

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY SAS

Zone d'Activités Légères
ZA de Tilloy - Rue G. Lamiot
62690 Aubigny-En-Artois

Références : 563-2025
Code AIOT : 0007002523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY SAS implanté ZA de Tilloy - Rue G. Lamiot 62690 Aubigny-en-Artois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2025 portant sur le rappel de plusieurs dispositions réglementaires (fiches de données de sécurité, état des stocks et rétentions).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY SAS

- ZA de Tilloy - Rue G. Lamiot 62690 Aubigny-en-Artois
- Code AIOT : 0007002523
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY est spécialisée dans la fabrication de viennoiseries et pâtisseries préemballées. Le groupe PASQUIER a été créé en 1974, compte treize usines en France ainsi que plusieurs sites en Europe.

Les 6 lignes de production sont dédiées à la fabrication de pains au lait, «pitches» aux pépites et fourrés, pains au chocolat, brioches et briochettes ...

Les matières premières sont stockées en chambre froide et dans un magasin spécifique, en silos inox (huile, chocolat, fructose) et silos en toile (farine). La fabrication est menée dans un hall dédié, scindé en plusieurs lignes de production placées sous enceinte climatisée, correspondant chacune à un type de produit fabriqué.

L'activité de ce site a été autorisée par arrêté du 22 octobre 1999, pour l'utilisation de quatre lignes de fabrication alimentées par environ 62,5 tonnes/jour de matières premières.

L'adjonction de deux lignes supplémentaires a conduit à la délivrance d'une nouvelle autorisation par arrêté du 21 juin 2006. Une mise à jour des prescriptions a été édictée par arrêté complémentaire du 20 novembre 2013. Compte tenu des modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées, et notamment celles visant les rubriques 2220 et 2221, l'établissement est maintenant visé par le régime de l'enregistrement sous les rubriques 2220.2.a et 2221.1, et relève du régime de la déclaration pour le stockage de matières premières, emballages et produits finis (rubrique 1510.2.c) ainsi que pour l'exploitation d'une station-service (rubrique 1435.2).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recolement de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Recolement de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Recolement de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le travail réalisé par l'exploitant lui a permis de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires qui lui sont applicables par la mise en place des points suivants :

- rétentions sous produits chimiques ;
- présence des fiches de données sécurité et mise à disposition de fiches simplifiées aux postes de travail;
- suivi de l'état des stocks de l'établissement.

Si le dernier point mérite encore quelques améliorations, l'outil actuel n'est plus évolutif. En conséquence, l'exploitant envisage son remplacement par un logiciel plus moderne, plus flexible et

plus intuitif.

L'Inspection de l'environnement propose au préfet de lever la mise en demeure du 24 janvier 2025, l'exploitant s'étant remis en conformité vis-à-vis de ses obligations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recolement de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1	
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissances/Etiquetages des produits	
Prescription contrôlée : La société BRIOCHES PASQUIER, implantée Zone d'Activités de Tilloy, rue Georges Lamiot à Aubigny-en-Artois (62690), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans un délai de <u>trois mois</u> à compter de la notification du présent arrêté.	
Article	Prescription
Article 6 de l'arrêté préfectoral n°2006-53 du 21 juin 2006	<i>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.</i>
Constats : Le 22/10/2024, le responsable SSE et la chargée de mission SSE ont été formés au logiciel SEIRICH qui permet d'évaluer et gérer le risque chimique en entreprise à travers plusieurs fonctionnalités. Les attestations de formation ont été fournies. En séance, l'exploitant a fait une présentation de l'outil qui a permis d'établir l'inventaire	

exhaustif de 63 produits chimiques utilisés sur le site et les risques associés. L'outil permet de définir les risques par zone pour créer et gérer un plan d'actions et de prévention.

Les fiches de données sécurité sont répertoriées dans un dossier. Les fiches de données de sécurité simplifiées ont été extraites et affichées dans les zones définies par l'outil. Leur présence a pu être constatée dans les zones suivantes : local commun, zone ouverte et local NH3.

Une formation aux risques chimiques a été dispensée régulièrement au cours de l'année à l'ensemble du personnel. Une mise à jour de cette formation est prévue tous les deux ans. Le travail d'inventaire effectué par l'exploitant a permis d'identifier des produits périmés, non étiquetés ou inutilisés qui ont été évacués vers les filières agréées. Il a également permis d'identifier des produits pour lesquels une substitution par des produits moins dangereux est envisageable. Il a enfin permis d'identifier des produits qui ne seront plus renouvelés après épuisement.

L'ensemble du travail effectué a ainsi permis de réduire le nombre de références et la quantité stockée, diminuant par là-même le risque associé.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Recolement de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

La société BRIOCHES PASQUIER, implantée Zone d'Activités de Tilloy, rue Georges Lamiot à Aubigny-en-Artois (62690), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article	Prescription
Article 7 de l'arrêté préfectoral n°2006-53 du 21 juin 2006t des stocks	<i>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</i>

Constats :

Le plan du site sur lequel sont identifiées les zones de stockage et d'utilisation de produits chimiques a été présenté en séance. Chaque zone renvoie à une liste de produits ou substances susceptibles d'être présents ainsi que les quantités maximales associées.

Le logiciel de gestion des stocks apparaît obsolète et peu flexible. Toutefois, l'exploitant est en mesure d'extraire l'état des stocks lié au process (entretien et travail). L'extraction apparaît perfectible au niveau du secteur de la maintenance, liée à un inventaire réalisé à une fréquence mensuelle. Toutefois, les quantités stockées restent marginales. Le cas échéant, le stockage maximal est pris en considération.

L'exploitant a été en mesure de déterminer la quantité (en kg ou en litres) des différents produits stockés.

Le logiciel de gestion est utilisé par l'ensemble du groupe. Une réflexion est menée pour le remplacer par un logiciel plus moderne, plus flexible et plus complet. Toutefois, aucune date de mise en service n'est déterminée pour le moment.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Recolement de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

La société BRIOCHES PASQUIER, implantée Zone d'Activités de Tilloy, rue Georges Lamiot à Aubigny-en-Artois (62690), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article	Prescription
Article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-53 du 21 juin 2006	<i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :</i> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de

	- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).
--	---

Constats :

Des rétentions ont été mises en place dans toutes les zones identifiées.

Leur présence a pu être observée au cours de la visite en salle ouverte (stockage d'arômes), en salle NH3 (stockage d'huile) et en local maintenance (produits divers).

Des armoires de stockage avec rétention ont également été installées, notamment dans le local maintenance afin d'accueillir les petits contenants.

La mise en demeure peut-être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure